

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 JUILLET 1873.

---

### Emploi de la langue flamande devant les tribunaux répressifs<sup>(1)</sup>.

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN WAMBEKE.

---

MESSIEURS,

Par une lettre en date du 28 juin dernier, M. le Ministre de la justice a communiqué à M. le Président de la Chambre des Représentants le rapport de la commission de révision du Code d'instruction criminelle, concernant la question de l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs, ainsi que le projet de loi élaboré par cette commission.

Ce document, imprimé et distribué aux membres de la Chambre, a été renvoyé à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi réglant l'administration de la justice dans les parties flamandes du pays, avec demande d'un supplément de rapport.

Quoique les conclusions de la commission n'aient pas été explicitement acceptées par le Gouvernement et ne sauraient, en conséquence, avoir d'autre caractère que celui d'un simple avis officieux, la section centrale, eu égard à la science, à l'expérience et à l'autorité des hommes dont elle émane, ainsi qu'à l'importance particulière que paraît y attacher le Département de la Justice, en a étudié les divers éléments avec un grand soin.

Et, d'abord, elle a constaté avec satisfaction que les principes de la commission ne s'écartent pas des bases sur lesquelles repose le projet de loi élaboré par sa propre initiative et qui se trouve imprimé à la suite de mon premier rapport. C'est, entre autres, par des limitations territoriales et des dispositions transitoires, que les deux projets diffèrent.

---

(1) Rapport de la commission de révision du code d'instruction criminelle (n° 246).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN WAMBEKE, GERRITS, JACOBS, DE HAERNE, BERTEN et DE KERCKHOVE.

Le projet émanant de la commission de révision du Code d'instruction criminelle et celui de la section centrale de la Chambre des Représentants partent de principes communs ; ils s'écartent dans l'application.

Les principes communs sont ceux-ci :

1° En pays flamand, la procédure répressive est flamande, en règle générale ;

2° L'accusation et la défense sont présentées dans la même langue et le choix de la langue appartient à l'inculpé.

Les applications différentes consistent dans les points suivants :

1° L'art. 2 et le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 du projet de la commission sont mieux en rapport avec l'art. 1<sup>er</sup>, commun aux deux projets, d'après lequel, en pays flamand, la procédure répressive flamande est la règle ;

2° Le projet de la commission régleme les tribunaux de simple police dont le projet de la section centrale ne s'occupe pas ;

3° Ses art. 2 et 4 § 2 consacrent explicitement le droit des inculpés et des témoins de faire usage, les uns dans leurs interrogatoires, les autres dans leurs dépositions, de la langue qu'ils préfèrent ;

4° Son art. 3 consacre explicitement ce même droit pour les experts et hommes de l'art ;

5° L'art. 4, paragraphe final, porte que l'inobservation des dispositions de cet article entraîne la nullité de la procédure et du jugement, si une des parties en a réclamé l'observation. L'art. 8 du projet de la section centrale ne faisait un cas de nullité que de l'omission d'acter les interpellations relatives à l'usage des langues et les réponses y faites ;

6° Lorsque les inculpés ne parlent pas la même langue, la commission laisse le choix à l'appréciation du juge (art. 5), tandis que la section centrale (art. 7) donne, en ce cas, la préférence au flamand ;

7° La commission ne s'occupe pas explicitement de la partie civile que la section centrale (art. 7) astreint à se servir de la langue choisie par l'inculpé ;

8° L'arrondissement de Bruxelles est compris dans le pays flamand par la section centrale (art. 1) ; il fait l'objet d'une disposition spéciale dans le projet de la commission (art. 7) ;

9° La procédure devant la cour d'assises du Brabant est toujours française, d'après la commission (art. 8) ; elle est, en général, flamande, d'après la section centrale, pour les affaires des arrondissement de Bruxelles et de Louvain (art. 1) ;

10° La procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège est toujours française, d'après la commission (art 9) ; elle est, en général, flamande, d'après la section centrale, pour les affaires des provinces de Limbourg et d'Anvers, des arrondissements de Louvain et de Bruxelles ;

11° L'usage du flamand, en pays flamand, dans la procédure à l'audience n'est obligatoire que trois ans après la publication de la loi, d'après la commission (art. 10) ; il l'est immédiatement, d'après la section centrale.

Votre section centrale a fait un examen approfondi de ces différences, avec la pensée de faciliter une entente dans la mesure du possible.

Convaincue que cette grave question ne peut que gagner à être résolue de commun accord, et pénétrée de la nécessité d'écarter pour le moment quelques-unes

des difficultés qu'elle présente, si l'on veut aboutir dans la session actuelle, elle a admis les modifications proposées par la commission, qui sont indiquées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Les développements contenus dans le rapport de la commission justifient suffisamment la plupart de ces modifications pour qu'on se dispense ici d'y revenir ; la seconde et la troisième, bien que non exprimées dans le projet de la section centrale, étaient admises par elle comme résultant de la force des choses. On ne peut contraindre un inculpé, un témoin, un expert, un médecin, à s'exprimer dans une langue autre que celle dans laquelle il est certain de bien exprimer sa pensée.

Cependant la section centrale a tenu à ce que les rapports des hommes de l'art soient traduits en flamand, pour que l'inculpé puisse en prendre connaissance lui-même.

La section centrale n'a apporté à ces diverses propositions de la commission que des changements de rédaction.

Elle doit cependant à la Chambre quelques explications sur les motifs qui l'ont déterminée, en cas de pluralité d'inculpés parlant des langues différentes, à laisser à l'appréciation du juge le choix de la langue dont il sera fait usage.

C'est là une dérogation au principe de l'art. 1<sup>er</sup> ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne s'appliquera qu'à un très petit nombre d'affaires, et qu'il peut arriver que l'inculpé, parlant le flamand, ne joue dans l'affaire qu'un rôle secondaire et effacé.

Dans ce cas, ce pouvoir donné au juge est utile ; mais si, contrairement aux intentions de la section centrale, cette disposition recevait dans la pratique une application irrationnelle tendant à faire du français la règle dès que parmi les inculpés il en est un ne parlant pas le flamand, il y aurait lieu de porter un remède immédiat à cet abus. Ce n'est donc que comme mesure provisoire et à titre d'essai que la section centrale se rallie à l'art. 5 de la commission.

Elle substitue le mot *comprendre* au mot *parler* pour bien indiquer que le pouvoir donné aux juges ne s'applique que lorsque la langue flamande n'est pas même comprise par un ou plusieurs inculpés.

En outre la section centrale maintient sa disposition expresse relative à la partie civile, disposition que la commission admet implicitement. Enfin la section se rallie à l'idée d'une période transitoire dont elle se borne à réduire la durée à un an au lieu de trois ans. Ce laps de temps lui paraît suffisant pour compléter l'éducation flamande des magistrats et officiers du ministère public chargés de rendre la justice en pays flamand.

La discussion s'est concentrée principalement sur les modifications indiquées *sub.* n° 8, 9 et 10 ; elles tendent à ne pas réglementer l'usage des langues dans l'arrondissement de Bruxelles, et à décréter l'usage de la langue française devant la cour d'assises du Brabant, devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

La section centrale s'est trouvée unanime pour condamner la seconde de ces propositions.

S'il est admissible de ne pas tout réglementer d'un coup dans la Belgique flamande, il est inadmissible de réglementer à rebours, de donner la sanction

législative et le caractère obligatoire à ce qui n'a été jusqu'ici qu'un usage et que l'exercice d'une faculté.

Mieux vaudrait ne jamais régler l'usage de la langue flamande en justice, que de consacrer l'usage exclusif de la langue française devant des juridictions compétentes pour juger en instance ou en appel les infractions commises en pays flamand.

La section centrale ne méconnaît pas les difficultés pratiques que peut présenter, dans l'état de choses actuel, l'usage du flamand devant la Cour d'appel de Liège et, à un beaucoup moindre degré, devant celle de Bruxelles.

Eu égard au petit nombre d'appels correctionnels, elle est disposée à maintenir provisoirement devant la Cour d'appel de Liège le système actuel, la non réglementation ; mais il n'en est pas de même pour la Cour d'appel de Bruxelles dont la plupart des membres sortent du pays flamand.

L'art. 83 de la loi d'organisation judiciaire est ainsi conçu :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la cour d'appel, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, constitue une chambre temporaire, composée de conseillers qu'elle désigne. »

Ce pouvoir permet de composer spécialement la chambre correctionnelle de la cour de Bruxelles, de façon à juger les appels flamands dont elle sera saisie. On peut donc sans inconvénients supprimer la fin de l'art. 4 du projet de la section centrale qui chargeait les premiers présidents et procureurs généraux de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions du projet de loi.

Faut-il distraire, en outre, de la réglementation la cour d'assises du Brabant et les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles ?

Nous ne nous trouvons pas ici devant des juridictions aux trois quarts wallonnes, comme la cour d'appel de Liège.

Aussi la commission n'argumente-t-elle plus ici des magistrats, mais des jurés et des justiciables. La population mixte de l'arrondissement de Bruxelles lui paraît devoir y faire écarter toute règle fixe devant les tribunaux ; les éléments de la liste du jury lui paraissent un obstacle insurmontable à l'emploi de la langue flamande.

Il ne faut pas s'exagérer les inconvénients résultant de la composition du jury.

Aux termes des lois en vigueur, la liste des jurés est dressée par la députation permanente ; le président du tribunal civil de l'arrondissement la réduit de moitié ; le premier président, assisté des présidents de chambre, lui fait subir une pareille réduction.

Aujourd'hui, dans la province du Brabant, ces autorités excluent de la liste, en vertu de leurs attributions, tous ceux qui ne parlent pas le français ; c'est la conséquence des procédures françaises qui sont la règle actuelle. Si la procédure flamande devenait la règle, ces autorités excluraient, dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, les personnes ou au moins une partie des personnes ne parlant pas le français.

La composition d'un jury flamand deviendrait aussi facile que celle d'un jury français l'est aujourd'hui.

Néanmoins, la section centrale croit pouvoir, par esprit de conciliation, s'arrêter à une situation intermédiaire entre celle du reste du pays flamand et celle du pays wallon.

Lorsque l'accusé ne connaîtra que la langue flamande, la procédure devant la cour d'assises du Brabant sera flamande, comme dans le reste du pays flamand ; dans les autres cas elle restera dans la situation actuelle, c'est-à-dire que la langue employée sera déterminée par le juge selon les besoins de chaque cause.

Mais il s'entend que ces mots *les besoins de chaque cause* doivent s'entendre non des facilités des juges ou des jurés, mais de la nature de l'affaire et de la langue que les accusés connaissent le mieux.

Une solution identique est admise par la section centrale pour les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

En ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles, la commission reconnaît, ce que d'ailleurs la statistique constate, que « la langue flamande est encore la langue de la plus grande partie de la population. »

La section centrale ne méconnaît pas, d'autre part, que le caractère de capitale, donnée à la ville de Bruxelles, et qui a pour effet d'y attirer une immigration venant de toutes les provinces du pays et même de l'étranger, tend à lui enlever dans une certaine mesure son cachet de ville flamande pour lui donner une physionomie cosmopolite.

Pour écarter l'une des principales objections que le projet rencontre et dans le but d'assurer son adoption immédiate, la section centrale consent à ne régler pour le moment l'administration de la justice devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles que pour le cas où les prévenus ne connaissent que la langue flamande.

La section centrale croit, par ces diverses décisions, avoir fait preuve de conciliation autant que ses devoirs le lui permettaient. Elle s'est attachée à ne pas tout régler à la fois et à attendre, avant d'aller plus loin, les résultats de la réforme qu'elle propose ; la pratique de l'avenir décidera si et quand il y aura lieu d'aller au delà.

Ce qu'il importe, c'est d'apporter un remède immédiat à des abus incontestables, et pour aboutir promptement, il faut se souvenir du proverbe : « Qui trop embrasse, mal étreint. »

*Le Rapporteur,*  
V. VAN WAMBEKE.

*Le Président,*  
SCHOLLAERT.

---

**PROJET DE LOI****sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive,****Procédure préparatoire.****ARTICLE PREMIER.**

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure préparatoire sera faite en flamand, sauf les restrictions qui suivent.

**ART. 2.**

Lorsqu'un inculpé ou un témoin demandera qu'il soit fait usage de la langue française, l'interrogatoire ou la déposition sera reçue et consignée en français.

**ART. 3.**

Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

Toutefois il sera joint au dossier une traduction flamande de ces documents s'ils sont rédigés en français.

**Procédure à l'audience.****ART. 4.**

La procédure à l'audience, y compris le réquisitoire, sera faite et le jugement sera rendu en flamand.

Toutefois si un inculpé ou un témoin demande à être entendu en français, il pourra être satisfait à cette demande.

Si l'inculpé ne connaît que la langue française, il sera fait emploi de cette langue dans la procédure et le jugement.

L'inobservation des dispositions du présent article entraînera la nullité de la procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition d'une des parties.

**ART. 5.**

Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage, est laissé à l'appréciation du juge.

**ART. 6.**

Le défenseur de l'inculpé pourra, de son consentement, faire usage de la langue française, à la condition d'en prévenir l'officier du ministère public qui, dans ce cas, pourra se servir de la même langue.

**ART. 7.**

La partie civile se servira de la même langue que la partie publique.

**Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et Cour d'assises du Brabant.****ART. 8.**

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées dans l'instruction et pour le jugement selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

**Cours d'appel.****ART. 9.**

La présente loi n'est pas applicable à la cour d'appel de Liège.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Limbourg, ainsi que des actes d'accusation;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province.

Sauf cette exception, la langue employée en première instance sera, si l'inculpé le requiert, employée en appel.

**Disposition transitoire.****ART. 10.**

La première disposition de l'art. 4, en ce qui concerne les débats à l'audience, ne sera obligatoire qu'un an après la publication de la présente loi.

*Le Rapporteur,*  
VAN WANBEKE.

*Le Président,*  
SCHOLLAERT.